



RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - La désignation des cimetières municipaux

Le présent règlement est applicable aux deux cimetières montfermeillois :

- le cimetière ancien situé rue de Coubron,
- le cimetière nouveau situé rue des Moulins.

Article 2 - Le droit à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux (article L.2223-3 du CGCT)

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes ayant une sépulture familiale quelque soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- les personnes françaises établies hors de France qui n'ont pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - La délivrance des concessions

Les concessions sont uniquement accordées au moment d'un décès.

Article 4 - Le lieu d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être faite en dehors des cimetières de la ville.

Les terrains des cimetières comprennent :

- le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées démunies de toute ressource financière ou pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les personnes ayant pouvoir aux obsèques peuvent choisir, lors de l'achat de la concession, le cimetière en fonction de la disponibilité du terrain.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Les emplacements sont désignés par le Maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour une personne expressément désignée par le concessionnaire,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire, son conjoint et l'ensemble de ses ayants droit,
- Une concession collective : l'inhumation est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire dans l'acte initial.

Des registres et des fichiers pour chaque concession, sont tenus à jour en Mairie au service funéraire situé au Guichet Unique – 7/11 place Jean Mermoz – 93370 Montfermeil.

Article 5 - Les monuments et inscriptions

Tout particulier peut faire placer sur la tombe de son défunt une pierre sépulcrale ou autre signe funéraire indicatif de sépulture à condition de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

Aucune inscription ou épitaphe (autre que les noms, prénoms, titre et qualité, date et lieu de naissance ou de décès) à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir reçu au préalable l'approbation du Maire.

Sur les concessions peuvent être installées des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites, hors contenant individuel, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public (allées et espaces inter-tombes). Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord de la famille. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 6 - L'accès au cimetière

En entrant dans les cimetières de Montfermeil toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

Du 1er mars au 1er novembre :

- du lundi au vendredi de 08h30 à 18h30,
- du samedi au dimanche et jours fériés de 09h00 à 18h00.

Du 2 novembre au dernier jour de février

- du lundi au vendredi de 08h30 à 17h00,
- du samedi au dimanche et jours fériés de 09h00 à 17h00.

Le son d'une cloche annoncera la fermeture du cimetière. Dès cet avertissement, il est expressément demandé de sortir et interdit de pénétrer dans les cimetières.

La commune pourra par mesure de sécurité, notamment en cas d'intempéries, procéder à la fermeture des cimetières.

La commune pourra également conformément à l'article R2213-42 du CGCT, en cas d'exhumation, fermer une partie du cimetière au public et ce jusqu'à la fin de l'opération funéraire.

Article 7 - La transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à tout but commercial ne sont susceptibles d'être transmises que par un acte notarié tel que succession ou donation.

Toute cession qui serait faite contrairement à ces prescriptions serait déclarée nulle et de nul effet. La ville se réserve le droit de poursuivre le contrevenant devant le tribunal administratif de Montreuil à raison de dommages qu'elle aurait éprouvés par suite de conventions illégales.

Article 8 - L'identification des sépultures

Un registre est tenu par le service funéraire mentionnant pour chaque emplacement concédé les numéros de la division et de la parcelle, le type de concession (caveau, pleine terre, etc...), le nombre de places occupées et celles disponibles, les noms, prénoms et coordonnées du concessionnaire, les noms, prénoms des défunts, leurs dates et lieux de décès, la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 2 – INHUMATIONS – CAVEAU PROVISOIRE – EXHUMATIONS – OSSUAIRE

CHAPITRE 1 – INHUMATIONS

Article 9 : Le déroulement de l'inhumation

Toute inhumation doit être autorisée par le Maire ou son représentant qui délivrera l'autorisation d'inhumer (article R.2213-31 du CGCT). Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire de la commune et devra être effectuée dans le délai de 6 jours à compter du jour du décès, sauf dérogation préfectorale.

La demande doit être déposée au moins un jour ouvré à l'avance au service funéraire. Lorsque l'inhumation se fait dans un caveau, l'entrepreneur devra procéder à son ouverture en présence d'un représentant de la commune au moins 6h00 avant l'inhumation.

Toute entreprise de pompes funèbres ou ses sous-traitants doivent être en mesure de présenter à l'administration municipale leur habilitation préfectorale.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans autorisation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h00 se soit écoulé depuis le décès.

Toute inhumation doit avoir lieu après le lever du jour et avant la tombée de la nuit pendant les heures d'ouverture du cimetière. Aucune inhumation ne peut avoir lieu la nuit. Les inhumations ne sont pas autorisées les dimanches et jours fériés.

Si une inhumation survient dans un délai de 5ans avant la date d'échéance de la concession, le Maire peut conditionner l'inhumation au renouvellement de la concession.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France : 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer : 6 jours au plus après l'entrée du corps sur le territoire national.

Lorsque l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture de famille par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, du non-achèvement des travaux nécessaires à l'inhumation, ou du mauvais état du caveau, le corps sera déposé aux frais de la famille dans le caveau provisoire.

CHAPITRE 2 – LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 10 - L'utilisation du caveau provisoire

Tout corps dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque différée, sera déposé dans le caveau provisoire et cela après mise en bière (Art R2213-33 du CGCT).

L'autorisation du dépôt doit être adressée par écrit au Maire de la commune. Cette demande devra indiquer le motif de l'occupation (corps pour lequel une concession est consentie dans le cimetière et/ou en attente de travaux...) et préciser la durée du séjour (date d'entrée et de sortie). Si la durée excède 6 jours le corps doit être contenu dans un cercueil hermétique. La demande est faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire.

La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 11 - Le séjour

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39. En cas de nécessité, le Maire pourrait consentir une prolongation.

Passé ce délai fixé pour le dépôt, et 8 jours après sommation administrative faite par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, les corps seront inhumés en terrain gratuit. Les frais s'y rapportant (exhumation et réinhumation) seront supportés par la personne signataire de la demande d'occupation temporaire du caveau provisoire, payable immédiatement au délégué officiel de la commune.

Article 12 - Le principe de précaution

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtre épurateur.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE 3 – LES EXHUMATIONS

Article 13 - Les dispositions générales

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans qu'au préalable une autorisation d'exhumation signée par le plus proche parent du défunt et l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droits ait été présentée au Maire. Cette autorisation d'exhumation devra être formulée par écrit au plus tard 48 h avant l'opération.

Toute entreprise de pompes funèbres ou ses sous-traitants doivent pouvoir présenter à l'administration municipale leur habilitation préfectorale.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation d'un corps peut être demandée :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière hors de la commune,
- en vue de réinhumation dans une autre concession au sein du même cimetière ou dans la même concession après exécution de travaux.

Article 14 - Le déroulement de l'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur au code général des collectivités territoriales.

Elles seront effectuées du lundi au vendredi, sauf jours fériés, auront lieu dès 08h30 et devront être terminées au plus tard à 9h00 du matin. Pendant la durée des opérations, les visiteurs des cimetières ne seront pas admis et les portes resteront fermées. Les visiteurs seront informés de ces fermetures exceptionnelles par voie d'affichage sur la porte du cimetière.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations seront faites en présence d'un agent du service funéraire et des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsqu'un membre de la famille n'assistera pas à l'exhumation, la personne chargée de le représenter devra être munie d'un pouvoir.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans un nouveau cercueil. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans un reliquaire. Le transport des corps exhumés en vue d'une réinhumation dans une autre sépulture située dans le même cimetière ou un autre devra être effectué dans un fourgon funéraire.

L'entreprise mandatée par la famille prendra les dispositions nécessaires pour que les planches de cercueil provenant des exhumations soient enlevées immédiatement et évacuées selon le respect des règles d'hygiène et de salubrité publiques.

En outre, les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produit de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée - un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession. Si un bien de valeur est trouvé, il sera restitué à la famille selon les règles du droit commun des successions. Dans l'hypothèse où le défunt ne possède plus aucun ayant droit, en application des dispositions des articles 811 à 811-3 du code civil, l'État peut recueillir la succession dite « en déshérence ».

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune, ou si le corps doit être crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle, ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Tous les frais liés à l'exhumation sont à la charge des familles qui devront également pouvoir à l'acquisition d'un nouveau cercueil en cas de nécessité jugée par l'agent du service funéraire.

Article 15 - Le principe de précaution

L'entreprise chargée de l'exécution des fouilles nécessaire pour opérer une exhumation aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Il aura soin de ne pas endommager l'estampille de plomb ou la plaque placée sur le cercueil qui relate le nom ou le numéro d'ordre de l'état civil de la dépouille.

Article 16 - les responsabilités et interdictions

La responsabilité des familles, qui solliciteront l'exhumation des corps inhumés en pleine terre, sera engagé si des dégâts surviennent aux tombes voisines par suite des éboulements qui pourraient se produire.

Ces mêmes familles devront prendre leurs dispositions pour faire évacuer le monument, le béton et les signes funéraires existants sur la sépulture, au moins 2 jours à l'avance.

Il est expressément interdit de remettre aux personnes qui assistent aux exhumations quelque ossement ou objet ayant été déposé dans le cercueil du défunt.

Il est interdit lors d'une exhumation de prendre appui sur les sépultures avoisinantes, d'y déposer les cordages, cercueil ou reliquaires.

Les dispositions des articles précédents à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

CHAPITRE 4 – L'OSSUAIRE

Article 17 - Les dispositions générales

L'ossuaire est un lieu aménagé, affecté comme tel à perpétuité.

Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés a lieu dans 2 cas :

- lors de la relève d'une sépulture en terrain commun après expiration du délai de rotation de 5 ans,
- lors de la reprise d'une concession temporaire ou perpétuelle en état d'abandon ou échue.

Pour le respect dû au reste mortel et aux familles, les restes des corps exhumés sont déposés à l'ossuaire sur le champ.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée - un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession - et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le nom des personnes, dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, est consigné dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 1 – LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 18 - La mise à disposition

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Les défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumés individuellement, dans une fosse séparée ou dans un carré spécial réservé à cet effet dans le cimetière.

Article 19 - Le déroulement

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides.

L'inhumation de corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, à l'exception de ceux qui ont le droit d'être inhumés dans la commune et pour lesquels un tel cercueil est exigé par la loi.

Aucun caveau privé ne pourra être construit sur les sépultures faites en terrain commun. Il n'y sera placé que des croix, entourage de dimension réglementaire (2m de long, 1m de largeur, et 0,50m de hauteur) et autres signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré lors des reprises.

CHAPITRE 2 – LA REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Article 20 - Le déroulement

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

La reprise de terrain affecté à des inhumations en terrain commun peut être opérée dès la 6^{ème} année qui suit l'inhumation. Elle ne fera l'objet d'aucune relance. Toutefois pour permettre aux familles qui le souhaitent d'acheter une concession décennale, trentenaire ou cinquantaire aux fins d'y laisser reposer le défunt, une plaque annonçant l'expiration de la concession sera apposée pendant toute la 6^{ème} année, la reprise sera donc effective dès la 7^{ème} année.

Et la décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage administratif.

Les bijoux ou objets de valeurs retrouvés dans une concession funéraire font l'objet d'un droit de propriété des familles. La famille pourra en justifiant de ses droits, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur la sépulture.

En cas de non-récupération, les objets seront détruits par l'entreprise que la commune aura désignée à cet effet.

Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal ou incinérés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

TITRE 4 – LES TERRAINS CONCÉDÉS

CHAPITRE 1 – LA CONCESSION DE TERRAIN

Article 21 - Les dispositions générales

Les emplacements sont concédés au moment du décès (Article 2 du présent règlement).

En cas de déménagement, les concessionnaires ou les ayants droits sont tenues de communiquer au service funéraire leurs nouvelles coordonnées (adresse, téléphone, mail).

Article 22 - Les concessions susceptibles d'être concédées

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de personnes. Peuvent être inhumés dans une concession :

- individuelle : la personne expressément désignée dans l'acte de concession,
- familiale : le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits et alliés,
- collective : les personnes expressément désignées par le concessionnaire dans l'acte de concession. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Sauf stipulation contraire formulée par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être mentionné par le demandeur.

Article 23 - La durée des concessions

La durée prévue pour les concessions en terrain commun est de 5 ans et pour les concessions temporaires est de 15, 30 ou 50 ans.

Article 24 - L'attribution des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service funéraire situé au Guichet Unique – 7/11 place Jean Mermoz – 93370 Montfermeil.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

L'acte de concession précise les nom, prénom et coordonnées du concessionnaire ainsi que l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Article 25 - La délimitation

Chaque concession aura un espace de chaque côté. Les concessions ne pourront en aucun cas empiéter sur les passages aménagés (allées et contre allées).

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise obligatoirement à la pose d'une semelle, la construction d'une fausse case ou d'un caveau.

Article 26- Les dispositions techniques

L'inhumation en terrain commun : les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrain commun. Les fosses seront creusées à 1,50m de profondeur. Les particuliers pourront faire poser, après accord du service funéraire, sur les fosses du terrain gratuit des entourages ayant 2m de long sur 1m de large et 0,50m de hauteur.

L'inhumation en concession quinzenaire, trentenaire et cinquantenaire : le minimum de l'étendue superficielle du terrain affecté à une concession trentenaire ou cinquantenaire sera de 2m² soit 2m sur 1m. Une demande spécifique formulée par écrit sera nécessaire pour autoriser toute concession excédant une étendue de 4m² soit l'achat de deux concessions côte-à-côte.

Les concessionnaires sont tenus d'établir, à leurs frais, une semelle de ciment de 10 cm d'épaisseur et de 15 cm de largeur, sur les 4 côtés du terrain concédé.

Par mesure de sécurité, les dalles d'allée polies sont interdites.

L'espace inter-tombale reste domaine de la commune.

L'inhumation en pleine terre : obligation est faite au concessionnaire de procéder à la construction d'une fausse case avant l'inhumation. Les concessions dont les inhumations ont lieu en pleine terre ne pourront pas recevoir plus de 2 corps. Elles ne pourront avoir une profondeur supérieure à 2m. La profondeur nécessaire pour une éventuelle 2^{ème} inhumation ne pourra être inférieure à 1,50m. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires ne pourront être stockées dans le cimetière.

Après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les dégradations qu'ils auraient commises.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure par la commune, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 27 - L'entretien de la concession

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Ils devront également maintenir les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité ainsi que la semelle. Toute Pierre tumulaire tombée ou brisée devra obligatoirement être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois après mise en demeure adressée par le service funéraire au concessionnaire.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le Maire pourra intervenir à la suite d'une procédure contradictoire dans laquelle le concessionnaire ou l'ayants droit est invité à procéder à l'entretien ou la réparation sur sa concession.

La commune ne peut être tenue pour responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter tombes ou sur toute autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières et en se conformant aux règles de police du présent règlement.

Article 28 - L'inhumation et le scellement d'urne

Toutes les concessions (pleine terre ou caveau) peuvent recevoir des urnes funéraires contenant des cendres suite à la crémation d'un corps. Cette disposition est subordonnée à l'accord du Maire de la commune. Ces urnes funéraires pourront être scellées sur un monument à condition que l'urne et son support soient dans un matériau dur, solide et résistant.

Le scellement d'une urne sur une concession funéraire est soumis à l'autorisation préalable du Maire.

CHAPITRE 2 – LA CONVERSION, LE CHANGEMENT D'EMPLACEMENT, LE RENOUELEMENT ET LA REPRISE DE CONCESSION

Article 29 - La conversion

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée (article L.2223-16 du CGCT) selon les durées de concession fixées par délibération du Conseil Municipal.

Dans ce cas, le concessionnaire réglera une somme correspondant au tarif de la nouvelle concession dont on déduit la valeur résiduelle du temps restant à courir de l'ancienne concession. Tout année commencée compte pour une année entière.

Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, sur demande et au frais du demandeur.

Article 30 - Le changement d'emplacement

Les changements d'emplacement seront accordés sous la réserve express que l'ancien terrain soit rendu à la Ville, libre de construction, remblayé et nivelé et dans un délai de 2 mois à partir du jour de la désignation d'un nouvel emplacement.

Il ne sera accordé que pour les concessions quinquennales, trentennaires ou cinquennaires, à condition que la demande soit motivée :

- par la construction d'un caveau pour les concessions pleine terre (à l'exception des concessions quinquennales sauf à les convertir en concession de plus longue durée soit 30 ou 50 ans),
- par une addition de terrain,
- par la construction de cases supplémentaires dans la mesure où le terrain occupé ne permet pas la construction de cases en sous œuvre.

Article 31 - Le renouvellement

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles devront justifier de leurs qualités selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession. Les tiers et personnes morales (association et société) ne peuvent assurer un renouvellement.

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée pourra être demandé par écrit, adressé au service funéraire situé au Guichet Unique – 7/11 place Jean Mermoz – 93370 Montfermeil, dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance du contrat et au plus tard dans les 2 années qui suivent. La nouvelle durée de concession débute à la date d'expiration du précédent contrat. Le tarif du renouvellement à payer sera celui en vigueur à la date effective du renouvellement.

Les concessions pourront être renouvelées pour la même durée, pour une durée supérieure ou pour une durée inférieure au prix du tarif en vigueur de l'année du terme de renouvellement.

Les concessions centenaires pourront être renouvelées pour une durée de 15, 20 ou 30 ans uniquement.

Le renouvellement de la concession ne peut se faire par anticipation sauf lorsqu'il est rendu possible par une inhumation dans les 5 dernières années de sa durée. Dans ce cas, le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 32 - La reprise de concession

Lorsqu'une concession quinquennale, trentenaire ou cinquanteenaire n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans le délai de 2 ans qui suit cette expiration, le terrain concédé est repris et fait retour à la Commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

La commune adresse un courrier en lettre simple et en lettre avec accusé de réception aux concessionnaires ou ayants droits informant de leur droit à renouvellement.

Il est donné avis, par voie d'affichage, de la reprise des terrains quels qu'ils soient. La liste nominative des concessions en reprise est affichée à la porte du cimetière. Pendant les mois qui précèdent la reprise administrative une pancarte posée sur la sépulture informe le concessionnaire ou ses ayants droit de l'échéance de la concession.

Les familles pourront, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tumulaires et autres objets qu'elles auront placés sur les sépultures. La Commune fera procéder à l'arrachage des éventuels arbustes, la démolition et l'enlèvement des monuments et signes funéraires et reprendra possession des terrains. Les pierres et autres signes durables qui n'auraient pas été enlevés par les familles seront détruits par l'entreprise désignée par la commune pour procéder aux reprises de concessions.

Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal.

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les 10 dernières années, une procédure d'état d'abandon pourra être engagée conformément à la législation en vigueur.

Les zones concernées par les opérations de reprise des concessions ne pourront être accessibles pendant toute la durée des opérations.

La procédure de reprise des concessions perpétuelles respectera les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE 5 – LES ESPACES CINÉRAIRES

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles au nouveau cimetière sis rue des Moulins pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le site cinéraire est un équipement qui appartient au domaine public. À ce titre, l'entretien du site est assuré par la Commune.

Article 33 - Le droit à l'inhumation

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Montfermeil
- aux personnes domiciliées à Montfermeil alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,

- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La dimension intérieure des cases de columbarium permet de recevoir d'une à 4 urnes en fonction des tailles de ces dernières.

En cas de déménagement, les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de communiquer au service funéraire leurs nouvelles coordonnées (adresse, téléphone, mail).

Article 34 - Les dispositions techniques

Une case peut recevoir d'une à 4 urnes en fonction de leurs tailles. Les urnes et les vases ne sont admis qu'en fonction de la place disponible dans la case concédée.

Les emplacements sont numérotés par le service funéraire et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation. Le concessionnaire ne peut en aucun cas fixer lui-même son emplacement.

Article 35 - L'attribution des concessions

Les cases de columbarium sont attribuées par arrêté du maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur présentation de l'original du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt, dont une copie sera conservée au service funéraire.

L'acte de concession précise notamment les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro de la case et la durée de la concession.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées et la date du dépôt seront immédiatement consignées dans le registre tenu au service funéraire.

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cases seront assurées par l'organisme funéraire choisi par la famille est en présence du personnel du service funéraire.

Article 36 - L'identification des cases

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle d'une plaque normalisée.

Chaque plaque d'identité devra être collée, à l'exclusion de tout autre mode de fixation, et comportera les nom et prénom du défunt, éventuellement l'année de naissance et de décès, un signe funéraire si souhaité, éventuellement la photographie du défunt.

Cette plaque sera achetée par la famille les travaux de gravure et la pose à la charge des familles seront assurés par le marbrier de leur choix après autorisation du Maire.

La porte de fermeture de la case reste la propriété de la commune.

Article 37 - Le déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit par le titulaire de la concession et avec l'accord des membres de la famille concernée, soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir ou en pleine nature,
- pour un transfert dans une autre concession.

Cette disposition s'applique également aux retraits des urnes scellées sur les sépultures situées dans les cimetières communaux de Montfermeil.

Mention de ces opérations sera immédiatement inscrite dans le registre des cimetières consultable au service funéraire situé au Guichet Unique – 7/11 place Jean Mermoz – 93370 Montfermeil.

Article 38 - La durée de la concession

Les cases sont concédées exclusivement au moment du décès et/ou de la crémation pour une période de 5, 10 ou 15 ans, ce qui exclut toute réservation ou tout achat d'avance.

Le prix est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 39 - Le renouvellement des concessions

Les cases concédées peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droit pendant les 2 années qui suivent la date d'expiration de la période de concession (article L 2223-15 du CGCT).

Elles sont renouvelées pour une même durée, pour une durée inférieure ou supérieure, aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal au moment du renouvellement.

À l'expiration du délai de 2 ans et si le renouvellement n'est pas demandé, l'emplacement sera repris par la ville. Un courrier en lettre simple et en lettre recommandée avec accusé de réception est néanmoins adressé au concessionnaire en amont de la reprise de la concession.

Article 40 - La conversion des concessions

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée. Il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration (article L 2223-16 du CGCT).

Article 41 - La reprise des concessions

Les mois qui précèdent la reprise administrative, il est donné avis, par voie d'affichage, de la reprise des cases. La liste nominative des cases en reprise est affichée au niveau du columbarium dans le nouveau cimetière sis rue des Moulins.

La commune procède à la reprise d'une case de columbarium dans les mêmes conditions que celles applicables à une sépulture dans laquelle un ou plusieurs cercueils ont été inhumés. Au terme de l'opération de reprise, l'urne funéraire est placée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

L'urne contenant les cendres ne pourra être remise à la famille.

Aucune urne ne pourra être déposée au domicile des héritiers ou tierce personne (Loi n°2008-1550 du 19 décembre 2008).

CHAPITRE 2 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 42 - Les dispositions techniques

Cet emplacement est spécialement affecté à la dispersion anonyme des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté ou des cendres provenant de la crémation des restes mortels présents dans les concessions à la demande des familles.

Article 43 - La dispersion des cendres

La dispersion au jardin du souvenir est gratuite. Elle est interdite, hors jardin du souvenir, dans les cimetières communaux.

Peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir les cendres des défunts :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes ayant une sépulture familiale quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- les personnes françaises établies hors de France qui n'ont pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Chaque dispersion fera l'objet d'une demande préalable auprès du Maire afin de fixer le jour et l'heure de l'opération.

Le certificat de crémation établissant l'identité du défunt sera requis et copie sera conservée au service funéraire.

Chaque dispersion sera immédiatement inscrite sur le registre tenu par le service funéraire et mentionnera les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts ainsi que la date de dispersion.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille.

Après la dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues peut-être restituée à la famille.

Une plaque d'identification des défunts pourra être déposée sur le monument du souvenir et devra correspondre au modèle déposé au service funéraire.

TITRE 6 – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 44 - Dispositions générales

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

Ainsi tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments et les végétaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux mineurs de moins de 13 ans non accompagnés ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qu'impose ces lieux, qui causeraient des troubles ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées. Des poursuites de droit par le service funéraire ou un agent communal peuvent être engagées dans le cadre de troubles à l'ordre public.

Les appareils de diffusion sonore, les chants ou les instruments de musique sont formellement interdits dans les cimetières, sauf pour les cérémonies funèbres et après autorisation préalable du Maire.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol des cimetières, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Article 45 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou le treillage des sépultures ou monuments,
- de grimper aux arbres,
- de monter sur les monuments, de s'y asseoir ou de les dégrader,
- d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'extérieur de ceux-ci, sauf autorisation délivrée par l'administration municipale,
- d'arracher les fleurs ou arbustes,
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- de déposer, même aux abords des cimetières, des croix, grilles, entourages et autres signes funéraires,
- de pénétrer dans les locaux non destinés au public,
- de faire des photographies ou autres de même nature : les personnes qui désiraient reproduire l'aspect d'un monument devront préalablement obtenir l'autorisation du concessionnaire et du service funéraire,
- de faire des quêtes où collectes,
- d'enlever et d'emporter des objets ou des décorations végétales provenant d'une sépulture qui ne serait pas celle du concessionnaire, sauf autorisation écrite donnée par la famille et accord du service funéraire,
- de nourrir les animaux en jetant ou en déposant des aliments quels qu'ils soient,
- de pénétrer dans le cimetière avec un animal, quel qu'il soit, même tenue en laisse, sauf pour les personnes nécessitant la présence d'un chien d'assistance,
- d'introduire et de consommer de l'alcool,
- de pique-niquer et de consommer de la nourriture,
- de fumer et de jeter les mégots dans l'enceinte des cimetières,
- de procéder à des lâchers de ballons,
- de laisser couler inutilement l'eau des bornes-fontaines.

Les cris, les chants et les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Dans l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte ou adresse, ni stationner aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de sanctions.

Article 46 - Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par l'administration municipale, sera invité à expliquer son geste auprès du service funéraire et le cas échéant, pourra être sanctionné par le service de la police municipale.

Article 47 – Circulation

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,

- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, après autorisation du service funéraire (tonnage maximum 16 tonnes),
- des véhicules des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures, après autorisation du service funéraire,
- de véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant « station debout pénible » ou porteur d'un certificat médical précisant leurs difficultés à se déplacer et après autorisation du service funéraire.

La vitesse maximale autorisée dans les cimetières est de 10 km/h.

Le 1^{er} novembre, la circulation, hormis les véhicules municipaux, est totalement interdite.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, l'administration municipale prendra alors égard les mesures qui conviendront. Des poursuites de droit par le service funéraire ou un agent communal peuvent être engagées dans le cadre de troubles à l'ordre public.

Les allées des cimetières seront constamment maintenues libres. Les véhicules et chariots admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois funéraires. Tout travail sera arrêté lors du passage d'un convoi funéraire.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

L'entrée des matériaux et de matériel de construction, des signes et objets funéraires, des outils et autres ustensiles servant aux travaux dans l'intérieur des cimetières, se fera par la porte principale et après accord du service funéraire.

L'administration municipale pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

TITRE 7 – CONSTRUCTIONS – SIGNES FUNÉRAIRES – PLANTATIONS

CHAPITRE 1 – CONSTRUCTION

Article 48 - Formalités administratives

Le concessionnaire qui a l'intention de faire construire un monument ou un caveau, ou de faire exécuter un travail quelconque doit préalablement déposer au service funéraire une déclaration d'autorisation de travaux.

Toute inscription devra être autorisée par le service funéraire qui garantit la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir au sujet desdites inscriptions.

Ne sont admises par autorisation du Maire que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ces années de naissance et de décès.

Un texte gravé en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Quand il s'agit de la construction d'un caveau, le déclarant doit indiquer le nombre de cases à construire en plus du vide sanitaire.

Tout travail entrepris sans une déclaration régulière ou contrairement aux indications données et immédiatement suspendu sur la réquisition du service funéraire qui fait appel à la force publique si nécessaire. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant après mise en demeure.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables :

- de l'exécution des travaux,

- des dommages causés aux tiers qui pourront en demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 49 – Sécurité

Les fouilles doivent être soigneusement étayées. Le constructeur choisi par le concessionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines. Il est d'ailleurs responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution des travaux.

L'approche des fouilles doit être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que les couvercles spéciaux dits couvre-caveaux, entourage ou autre ouvrage analogue mais résistant.

Article 50 - Construction d'une cavurne et travaux

Tout entrepreneur chargé d'effectuer des travaux sur les sépultures doit impérativement prévenir le service funéraire de la date et de la durée de son intervention, en produisant une déclaration de travaux signés du concessionnaire de son ayant-droit ou de son mandataire.

Lorsqu'il y aura construction de caveaux, la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50m au moins au-dessous du niveau du sol des cimetières. Les dalles séparant les cases auront une épaisseur qui ne pourra être inférieure à 0.04m. L'entrée des caveaux devra se fermer et s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou espacements.

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne devront pas être pratiqués plus de 24h00 à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument devront être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée. À défaut, l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture.

La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

La construction d'un caveau est obligatoire pour toute inhumation réalisée en pleine terre. L'achat du caveau reste au frais du concessionnaire.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'autorisation des familles ou du service funéraire.

Tout entrepreneur chargé par la famille de l'exécution des travaux dans les cimetières, sera tenu d'informer le service funéraire de l'achèvement de ces travaux afin qu'il puisse vérifier s'il n'en résulte aucun dommage et si les limites du terrain concédé ont été respectées.

Après l'exécution des travaux, les concessionnaires ou constructeurs feront enlever et transporter, sans délai, les terres provenant des fouilles ainsi que les gravats, pierres, débris etc... l'enlèvement sera fait avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets.

Dans l'éventualité où plusieurs entrepreneurs présenteraient une autorisation concernant les mêmes travaux, le service funéraire conservera les autorisations et saisira le concessionnaire ou son représentant afin de déterminer son choix définitif.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans demande de travaux préalables comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagé et sans approbation de la

Commune. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les bords des ouvrages.

La commune ne pourra être tenue responsable de l'exécution des travaux, que ceux-ci soient effectués par l'entreprise désignée par le concessionnaire ou par un sous-traitant. Les tiers pour lesquels il en aurait résulté un dommage pourront engager une procédure en vue d'obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 51 – Semelle

Les murs des caveaux sont couronnés par un dallage (semelle). Le dallage couvrira entièrement la partie de l'isolement afférent à la concession.

Article 52 - Continuité des travaux

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué sans aucune interruption sauf en cas d'intempéries.

En cas d'interruption prolongée, le service funéraire pourra constater et le cas échéant exiger le remblaiement de la fouille ou du caveau commencé avec de la terre et aux frais de l'entrepreneur. Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer un couvre-caveau ou un dallage très résistant au-dessus de l'ouverture afin d'éviter les accidents. Ce couvre-caveau doit être entretenu en bon état de solidité et d'étanchéité.

CHAPITRE 2 – SIGNES FUNÉRAIRES

Article 53 - Limite de construction

Au-dessus du niveau du sol, toute construction ou élévation doit être rigoureusement érigée dans les seules limites du terrain concédé.

Article 54 - Chute de monument

Si un monument vient à s'écrouler et si dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, la responsabilité de la ville ne pourra pas être engagée. Le concessionnaire en est seul responsable et devra se tourner vers son assurance pour la prise en charge des dommages encourus.

Article 55 - Identification du constructeur

Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument pourra faire figurer dans le bas de la construction son nom et sa qualité mais il devra se limiter à ses seules indications. Ces mesures s'appliquent également aux architectes.

CHAPITRE 3 – PLANTATIONS

Article 56 - Dimensions et dispositions

Des plantations particulières peuvent agrémenter l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne s'étendent pas au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Ces plantations ne devront pas dépasser 0,50m de hauteur ni gêner la surveillance.

Au-delà, elles devront être élaguées ou abattues si besoin était, et ce dès la première mise en demeure faite par la Commune. Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours, la Commune fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession.

Des patères ou portes couronnes pourront être établies, mais seulement dans la limite de la concession.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé, sauf en contenant individuel.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

TITRE 8 – RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 57 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi auprès de la juridiction compétente, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Lorsque le contrevenant sera un marbrier ou autre entrepreneur, l'entrée du cimetière pourra lui être interdite pendant une période déterminée par le Maire ou son représentant.

Les agents de la police municipale assermentés, les agents du service funéraire sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui sont prescrites.

Tout incident sera immédiatement signalé à la Commune.

Article 58 - Dispositions relative à l'exécution du règlement

Une ampliation sera transmise au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission à la préfecture de Bobigny et remplace toutes les dispositions antérieures.

Ce règlement est consultable au service funéraire situé au Guichet Unique – 7/11 place Jean Mermoz – 93370 Montfermeil aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site de la Ville <http://www.ville-montfermeil.fr>